

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

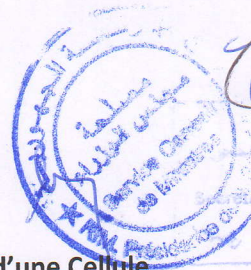
Visas :

BOM

D.G.L.T.E.J.O.

DGB

CF



Arrêté n° / MPEM, Portant création d'une Cellule

Opérationnelle pour la Sécurité Maritime.

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

Vu : La loi n° 2013/029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande,

Vu : Le décret n° 157/2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu : le décret n°184/2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret 206/2015 du 08 juillet 2015 fixant les attributions du Ministre des pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

**ARRETE**

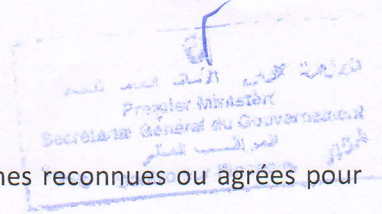
**ARTICLE premier :** En application des dispositions de l'article 25 du décret 206-2015 du 08 juillet 2015 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département, il est crée une Cellule Opérationnelle pour la Sécurité maritime dénommée COSM.

**ARTICLE 2 :** La Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime est chargée :

- ✓ des Inspections et visites de sécurité des navires mauritaniens et étrangers travaillant ou relâchant dans les eaux et ports relevant de la juridiction et souveraineté de la république Islamique de Mauritanie (Visites, Inspections et Contrôle des navires) ;
- ✓ du Contrôle des matériels de sécurité destinés aux navires ;
- ✓ de participer à la conception et à la mise en application de la réglementation maritime technique nationale ;



- ✓ du contrôle de l'action des sociétés et organismes reconnues ou agréés pour effectuer des visites de sécurité des navires ;
- de participer, en concertation avec les administrations concernées, à la mise en œuvre du Code ISPS ;
- ✓ d'effectuer des visites dans le cadre du contrôle par l'état du port.



*E*

**ARTICLE 3 :** La Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime est dirigée par un Coordinateur au rang de Directeur Adjoint, nommé par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sur proposition du Directeur de la Marine Marchande.

Le coordinateur est assisté par des inspecteurs, nommés par arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sur proposition du Directeur de la Marine Marchande.

**ARTICLE 4 :** Le coordinateur du Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime relève hiérarchiquement du Directeur de la Marine Marchande.

**ARTICLE 5 :** Le Coordinateur de la Cellule Opérationnelle pour la Sécurité Maritime doit élaborer des programmes de travail trimestriels sur les missions de la cellule et est tenu de faire des comptes rendus réguliers de ses activités. Il doit également élaborer et transmettre un rapport d'activités mensuel au directeur de la marine marchande.

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine Marchande, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le **04 MARS 2016** .....

Nani Ould Chrougha

Ampliatiions :

- MSG/PR 2
- SGG 2
- MPEM 2
- DGLTEJO 2
- IGE 2
- JO 2
- ARCHIVES 2

